

STUDENT FINANCIAL  
ASSISTANCE ACT

STUDENT FINANCIAL  
ASSISTANCE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

**1. The *Student Financial Assistance Regulations*, RRNWT 1990, c.S-20, are amended by these regulations.**

**2. Section 1 is amended by repealing the definition "program of studies" and substituting the following:**

"program of studies" means a course or program that

- (a) is approved by the Deputy Minister,
- (b) is at least 12 continuous weeks duration, and
- (c) is full-time; (*programme d'études*)

**3. (1) Subsection 2(1) is repealed and the following is substituted:**

2. (1) For the purposes of these regulations, a course, a course load of studies or a program is at a post-secondary level if it is

- (a) offered for credit by an approved institution and is at a level higher than a secondary school level; or
- (b) called an access program or course in an access program by Aurora College, that a student may want to or be required to complete before taking a course, course load of studies or program for a trade or for a profession.

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE  
AUX ÉTUDIANTS

RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE  
AUX ÉTUDIANTS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

**1. Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, RRTNO 1990, ch. S-20, est modifié par le présent règlement.**

**2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «programme d'études» et par substitution de ce qui suit :**

«programme d'études» Cours ou programme qui, à la fois :

- a) est approuvé par le sous-ministre;
- b) est d'une durée minimale de 12 semaines consécutives;
- c) est à temps plein. (*program of studies*)

**3. (1) Le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

2. (1) Aux fins du présent règlement, les crédits habituels ou le programme d'études sont de niveau postsecondaire si, selon le cas :

- a) ils sont offerts en vue de l'obtention de crédits par un établissement agréé et sont d'un niveau supérieur à celui de l'enseignement secondaire;
- b) ils sont désignés comme programme d'accès ou cours d'un programme d'accès offert par le Collège Aurora, qu'un étudiant peut souhaiter suivre ou être tenu de compléter avant de suivre un cours, les crédits habituels ou un programme d'études pour un métier ou une profession.

**(2) Paragraph 2(2)(c) is repealed and the following is substituted:**

- (c) a pilot training course or program exclusively leading to a private pilot's licence;

**(3) The following is added after subsection 2(2):**

(3) For the purposes of paragraph (2)(c), a pilot training course or program that leads to a commercial pilot's licence, even if it also leads to a private pilot's licence, is a course or program at a post-secondary level if the private pilot's licence component is not more than two semesters.

**4. The follow provisions are each amended by striking out "the student and the person's dependants" and substituting "the student, the student's spouse and the student's dependants":**

- (a) that portion of paragraph 7(b) preceding subparagraph (i);
- (b) that portion of paragraph 7(c) preceding subparagraph (i).

**5. (1) Subsection 27(4) is amended by striking out "withdrew from or".**

**(2) Subsection 27(6) is repealed and the following is substituted:**

(6) If a borrower withdrew from their program of studies in a semester, a remissible loan may only be remitted pro-rated to the date that the borrower withdrew from their program of studies.

(6.1) If a borrower did not attend their program of studies in a semester, no portion of a remissible loan that is applicable to the semester may be remitted.

**6. The following provisions are each amended by striking out "expenses" and substituting "course-related expenses":**

- (a) that portion of subsection 32(4) preceding paragraph (a);
- (b) paragraph 32(4)(a).

**(2) L'alinéa 2(2)c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- c) un cours de pilotage ou un programme menant exclusivement à l'obtention d'une licence de pilote privé;

**(3) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 2(2), de ce qui suit :**

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)c), un cours de pilotage ou un programme menant à une licence de pilote professionnel, même s'il mène également à une licence de pilote privé, constitue un cours ou un programme de niveau postsecondaire si la composante menant à la licence de pilote privé ne dépasse pas deux semestres.

**4. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «de l'étudiant et des personnes à sa charge» et par substitution de «de l'étudiant, de son conjoint et des personnes à sa charge» :**

- a) le passage introductif de l'alinéa 7b);
- b) le passage introductif de l'alinéa 7c).

**5. (1) Le paragraphe 27(4) est modifié par suppression de «s'est désisté de ses cours offerts dans un établissement agréé, ou se n'y est pas présenté.» et par substitution de «ne s'est pas présenté à ses cours offerts dans un établissement agréé».**

**(2) Le paragraphe 27(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(6) Si l'emprunteur s'est désisté de son programme d'études pendant le semestre, le prêt pouvant faire l'objet d'une remise ne peut être remis qu'au prorata jusqu'à la date à laquelle l'emprunteur s'est retiré de son programme d'études.

(6.1) Si l'emprunteur ne s'est pas présenté à son programme d'études pendant le semestre, aucune partie d'un prêt pouvant faire l'objet d'une remise applicable à un semestre peut être remise.

**6. Les dispositions suivantes sont modifiées par suppression de «dépenses» et par substitution de «dépenses liées aux cours» :**

- a) le passage introductif du paragraphe 32(4);
- b) l'alinéa 32(4)a).

**7. (1) Subsection 36(5) is repealed and the following is substituted:**

(5) If a student, in receipt of student financial assistance, withdraws from their program of studies during a semester before completion of the program, the student shall,

- (a) within 30 days of the withdrawal from the program of studies, inform the Deputy Minister; and
- (b) upon request by the Deputy Minister, provide the Deputy Minister with proof of attendance up to the date of withdrawal from the program of studies.

**(2) Subsection 36(5.1) is amended by striking out "subsection ( 5 ) " and substituting "paragraph (5)(a)".**

**8. Subsections 37(1) and (2) are amended by striking out "subsection 36(5)" and substituting "subsection 36(5.1)".**

Dated , 2026.

**7. (1) Le paragraphe 36(5) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(5) Si un étudiant qui reçoit de l'aide financière aux étudiants se désiste de son programme d'études pendant un semestre avant d'avoir complété le programme :

- a) d'une part, dans les 30 jours de ce désistement, il en informe le sous-ministre;
- b) d'autre part, il fournit au sous-ministre, à sa demande, une preuve de fréquentation jusqu'à la date de retrait du programme d'études.

**(2) Le paragraphe 36(5.1) est modifié par suppression de «du paragraphe (5)» et par substitution de «de l'alinéa (5)a».**

**8. Les paragraphes 37(1) et (2) sont modifiés par suppression de «paragraphe 36(5)» et par substitution de «paragraphe 36(5.1)».**

Fait le 2026.

Gerald W. Kisoun  
Commissioner of the Northwest Territories  
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest